



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

16 FEV. 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 09 février 2024 (convocation du 19 janvier 2024)**

Aujourd'hui neuf février deux mille vingt quatre à 9 H 30, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** M. Gérard CHAUSSET à M. Olivier ESCOTS, Mme Isabelle RAMI à M. Patrick PAPADATO

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2024/01/13P**

**AJUSTEMENTS BUDGETAIRES 2023**

En fonctionnement comme en investissement, le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement et 20 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée.

Les crédits pour dépenses imprévues étant destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer un conseil d'administration pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

En revanche, le président devra obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidé dès la première réunion qui suit l'opération, pièces justificatives à l'appui.

La délibération prise par l'assemblée délibérante pour entériner a posteriori l'engagement de la dépense est une décision budgétaire modificative soumise au contrôle de légalité et transmise à cet effet au représentant de l'État.

Le 18 janvier 2024 a été opéré un virement de crédits du chapitre 022 « dépenses imprévues » au compte 64782 « Intéressement » pour un montant de 2.746,90 €.

Conformément à l'article L2322-2 du code général des collectivités territoriales, ce virement de crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget primitif.

De plus, à la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, l'Ordonnateur rend compte au conseil d'administration avec pièces justificatives à l'appui annexées à la délibération, de l'emploi de ce crédit.

Par conséquent et afin de justifier ce mouvement de crédit, l'avis de virement en question daté du 18 janvier 2024 est joint à la délibération.

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter le virement de crédits au compte 64782 « Intéressement ».**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 09 février 2024**

**Pour expédition conforme**

Le Président



**Christophe DUPRAT**



**METPARK**

Place à la mobilité

**AVIS DE VIREMENT DE CREDIT**  
**Alimentation du compte 64782 - INTERRESSEMENT**

En date du 18 janvier 2024, METPARK a procédé à un virement de crédit du chapitre 022 « Dépenses imprévues » afin d'équilibrer le chapitre 012 pour la clôture 2023.

Le compte 64782 « Intéressement » a été abondé de 2 746,90 € comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
012	64782	Intéressement	- 2 746,90
022		Dépenses imprévues	2 746,90
<b>Total</b>			-

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2024

L'ordonnateur

Nicolas ANDREOTTI

